



Ontario

Executive Council
Conseil exécutif

Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

WHEREAS the *Juries Act*, R.S.O. 1990, c. J.3, governs the jury process in Ontario, including the process for preparing the jury roll;

WHEREAS subsection 6 (8) of the *Juries Act* prescribes the process for selecting persons living on reserve communities for potential inclusion on the jury roll;

WHEREAS it has been determined that it is desirable to authorize under the common law, pursuant to the prerogative of Her Majesty the Queen in right of Ontario, and in the discharge of the government's executive functions, an individual to review the process for including persons living on reserve communities on the jury roll and to do so independently of government and on a systemic basis;

WHEREAS Nishnawbe Aski Nation has resolved as a political territorial organization to work with the Ontario government and the Independent Reviewer to enhance the representation on jury rolls of First Nations persons living on reserve communities in its territories;

WHEREAS other First Nations have been, and are, or may be desirous of the same goal;

AND WHEREAS it is desirable to set out the terms of reference for such a review;

Sur la recommandation de la personne soussignée, le lieutenant-gouverneur, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

ATTENDU QUE la *Loi sur les jurys* (L.R.O. 1990, chap. J.3) régit le processus de sélection des jurés en Ontario, y compris la préparation de la liste des jurés;

ATTENDU QUE le paragraphe 6 (8) de la *Loi sur les jurys* prescrit le processus de sélection des personnes vivant dans des réserves en vue de leur éventuelle inclusion sur la liste des jurés;

ATTENDU QU'il a été déterminé qu'il est souhaitable d'autoriser, en common law et selon la prérogative de Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, et dans le cadre des fonctions exécutives du gouvernement, un particulier à examiner la procédure d'inclusion des personnes vivant dans des réserves sur la liste des jurés et ce, indépendamment du gouvernement et sur une base systémique;

ATTENDU QUE Nishnawbe Aski Nation a résolu, en tant qu'organisation territoriale politique, de travailler avec le gouvernement de l'Ontario et l'examineur indépendant pour accroître la représentation, sur les listes de jurés, des membres des Premières nations vivant dans des réserves situées sur ses territoires;

ATTENDU QUE d'autres Premières nations ont aspiré, aspirent ou peuvent aspirer au même but;

ET ATTENDU QU'il est souhaitable d'énoncer le cadre de référence d'un examen de ce genre;

O.C./Décret 1388/2011

THEREFORE, it is ordered that the Honourable Frank Iacobucci be appointed as an Independent Reviewer and authorized to conduct such a review;

AND THAT the terms of reference for the Honourable Frank Iacobucci be as follows:

Mandate

1. The Independent Reviewer shall conduct a systemic review and report on any relevant legislation and processes for including First Nations persons living on reserve on the jury roll from which potential jurors are selected for all jury trials and coroners inquests, in order to make recommendations:
 - a. to ensure and enhance the representation of First Nations persons living on reserve communities on the jury roll; and
 - b. to strengthen the understanding, cooperation and relationship between the Ministry of the Attorney General and First Nations on this issue.
2. The Independent Reviewer shall conduct the review in an expeditious manner and shall deliver his final report and recommendations to the Attorney General no later than August 31, 2012.
3. While promoting the achievement of the goals described above, any recommendations developed should take into account the challenging fiscal context for government and First Nations in Ontario.
4. In conducting the review, the Independent Reviewer shall:
 - a. review the existing legislation and processes, practices and past practices;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné que l'honorable Frank Iacobucci soit nommé à titre d'examineur indépendant et autorisé à procéder à cet examen;

ET QUE le mandat de l'honorable Frank Iacobucci soit le suivant :

Mandat

1. L'examineur indépendant procède à un examen systémique et prépare un rapport sur les dispositions législatives et la procédure pertinentes en vue d'inclure des membres des Premières nations vivant dans des réserves sur la liste des jurés à partir de laquelle sont choisis les jurés potentiels pour tous les procès devant jury et toutes les enquêtes du coroner, dans le but de faire des recommandations visant ce qui suit :
 - a. garantir et accroître la représentation, sur la liste des jurés, des membres des Premières nations vivant dans des réserves;
 - b. consolider la compréhension, la collaboration et les relations entre le ministère du Procureur général et les Premières nations en ce qui concerne cette question.
2. L'examineur indépendant procède promptement à l'examen et remet son rapport final et ses recommandations au procureur général au plus tard le 31 août 2012.
3. Bien qu'elles visent à favoriser la réalisation des buts énoncés ci-dessus, les recommandations formulées devraient tenir compte de la conjoncture fiscale difficile à laquelle font face le gouvernement et les Premières nations de l'Ontario.
4. Dans le cadre de son examen, l'examineur indépendant :
 - a. examine les dispositions législatives et la procédure en vigueur ainsi que les pratiques actuelles et passées;

- b. review and consider any existing records or reports relevant to this mandate, including jury rolls in a systemic context, and any transcripts relating to public legal proceedings;
- c. conduct interjurisdictional analysis, including any relevant legislation, and identify best practices.
5. In conducting the review, the Independent Reviewer may request any person to provide information or records to him, hold public and/or private meetings and hold consultations with First Nations communities, including attendances on First Nations communities.
6. The Independent Reviewer shall invite and receive submissions in writing from any First Nation, First Nation political territorial organization, First Nation organization, member of a First Nation as well as from any interested party, including ministries of government.
7. In fulfilling his mandate, the Independent Reviewer shall not report on any individual cases that are, have been, or may be subject to a criminal investigation or proceeding, inquest or other legal proceeding.
8. The Independent Reviewer shall perform his duties without making any findings of fact in relation to misconduct, or expressing any conclusions or recommendations regarding the civil or criminal liability of any person or organization, and without interfering in any investigations or criminal or other legal proceedings.
- b. examine et étudie les dossiers ou les rapports existants qui se rapportent à son mandat, y compris les listes de jurés dans un contexte systémique, et les transcriptions relatives aux procédures judiciaires publiques;
- c. procède à une analyse interterritoriale, notamment des dispositions législatives pertinentes, et détermine les meilleures pratiques à suivre.
5. Dans le cadre de son examen, l'examineur indépendant peut demander à toute personne de lui fournir des renseignements ou des documents, tenir des séances publiques ou à huis clos et engager des consultations avec des collectivités des Premières nations, y compris se rendre sur place.
6. L'examineur indépendant demande et reçoit des observations écrites des Premières nations, de toute organisation territoriale politique des Premières nations, de toute organisation des Premières nations, de tout membre d'une Première Nation ainsi que de toute partie intéressée, y compris des ministères du gouvernement.
7. Dans le cadre de son mandat, l'examineur indépendant ne doit pas faire rapport sur des causes particulières qui font, ont fait ou peuvent faire l'objet d'une enquête, notamment pénale, d'une poursuite pénale ou d'une autre procédure judiciaire.
8. L'examineur indépendant s'acquitte de ses fonctions sans tirer de conclusions de fait en matière d'inconduite ni formuler de conclusions ou de recommandations quant à la responsabilité civile ou pénale de toute personne ou de tout organisme et sans intervenir dans des enquêtes ou des procédures judiciaires, notamment des poursuites pénales.

9. In delivering his report to the Attorney General, the Independent Reviewer shall ensure that the report is in a form appropriate, pursuant to the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and other applicable legislation, and in sufficient quantity, for public release and be responsible for translation and printing, and shall ensure that it is available in English, French, Cree, Ojibway, Oji-Cree and Mohawk at the same time, in electronic and printed versions. The Attorney General shall make the report available to the public.

Resources

10. Within a budget approved by the Ministry of the Attorney General the Independent Reviewer may retain such counsel, staff, or expertise he considers necessary in the performance of his duties at reasonable remuneration approved by the Ministry of the Attorney General. They shall be reimbursed for reasonable expenses incurred in connection with their duties in accordance with Management Board of Cabinet Directives and Guidelines.
11. The Independent Reviewer shall establish and maintain a website and use other technologies to promote accessibility and transparency to the public.
12. The Independent Reviewer shall follow Management Board of Cabinet Directives and Guidelines and other applicable government policies in obtaining other services and goods he considers necessary in the performance of his duties unless, in his view, it is not possible to follow them.

9. L'examineur indépendant veille à remettre son rapport au procureur général sous une forme appropriée, conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et aux autres lois applicables, et en nombre d'exemplaires suffisant pour sa diffusion publique et doit en assurer la traduction et l'impression. En outre, il fait en sorte qu'il soit disponible en même temps en version française, anglaise, cri, ojibway, oji-cri et mohawk et tant sur support électronique que papier. Le procureur général met le rapport à la disposition du public.

Ressources

10. Dans le cadre d'un budget approuvé par le ministère du Procureur général, l'examineur indépendant peut retenir les services des avocats, du personnel ou des experts qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions selon la rémunération raisonnable approuvée par le ministère du Procureur général. Les personnes retenues se font rembourser les frais raisonnables engagés dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux directives et aux lignes directrices du Conseil de gestion du gouvernement.
11. L'examineur indépendant se dote d'un site Web et utilise d'autres technologies pour promouvoir l'accessibilité et la transparence.
12. À moins que, à son avis, cela ne soit pas possible, l'examineur indépendant suit les directives et les lignes directrices du Conseil de gestion du gouvernement ainsi que les autres politiques applicables du gouvernement dans le cadre de l'obtention des autres biens et services qu'il estime nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

13. The Independent Reviewer may make recommendations to the Attorney General or the Deputy Attorney General regarding funding for parties who have information relevant to the systemic issues and who would be unable to participate in the review without such funding. Any such funding recommendations shall be in accordance with Management Board of Cabinet Directives and Guidelines.


14. All ministries and all agencies, boards and commissions of the Government of Ontario shall, subject to any privilege or other legal restrictions, assist the Independent Reviewer to the fullest extent so that the Independent Reviewer may carry out his duties and shall respect the independence of the review.

13. L'examineur indépendant peut faire des recommandations au procureur général ou au sous-procureur général en ce qui concerne le financement des parties qui détiennent des renseignements se rapportant aux questions systémiques et qui, à défaut de ce financement, ne seraient pas en mesure de participer à l'examen. Ces recommandations doivent être conformes aux directives et aux lignes directrices du Conseil de gestion du gouvernement.

14. Sous réserve de tout privilège ou de toute autre restriction légale, tous les ministères ainsi que tous les organismes, conseils et commissions du gouvernement de l'Ontario prêtent sans réserve leur concours à l'examineur indépendant de façon qu'il puisse s'acquitter de ses fonctions et ils respectent l'indépendance de l'examen.

Recommandé par : Le procureur général,

Recommended


 Attorney General

Approuvé et décrété le

Approved and Ordered

AUG 11 2011

Date

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Concurred


 Chair of Cabinet

L'administratrice du gouvernement



Administrator of the Government